Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 1502/2026
RPL 158/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 20 avril deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE2.) entrepreneur individuel, exerçant son activité sous la dénomination commerciale **SOCIETE1.) (SOCIETE1.)),** établie à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant par Maître Frank FELDER, avocat, demeurant en Allemagne.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 4 mars 2025, PERSONNE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE2.) entrepreneur individuelle, exerçant son activité sous la dénomination commerciale SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) au paiement de la somme de 3.700 euros avec les intérêts légaux à partir du 3 novembre 2024 jusqu'à la date de paiement du principal.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 6 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 14 mai 2025.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal le 13 juin 2025.

Suivant formulaire B du 16 juin 2025, le tribunal informe la partie requérante du courrier de la partie requérante, la réponse du cabinet d'avocat de l'étude Felder, et qu'elle a un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente, si elle a l'intention de prendre position à ce courrier.

L'envoi postal est notifié le 26 juin 2025 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est entrée au greffe du tribunal le 11 juillet 2025.

Suivant formulaire B du 14 juillet 2025, le tribunal informe la partie défenderesse du courrier de la prise de position de la partie requérante, et qu'elle a un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente, si elle a l'intention de prendre position à ce courrier.

L'envoi postal est notifié le 23 juillet 2025 à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal le 22 août 2025.

Suivant formulaire B du 29 août 2025, le tribunal informe la partie requérante du courrier de la prise de position de la partie défenderesse, et qu'elle a un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente, si elle a l'intention de prendre position à ce courrier.

L'envoi postal est notifié le 1er septembre 2025 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est entrée au greffe du tribunal le 26 septembre 2025.

Suivant formulaire B du 29 septembre 2025, le tribunal informe la partie défenderesse du courrier de la prise de position de la partie requérante, et qu'elle a un délai de 30 jours à partir de la notification de la présente, si elle a l'intention de prendre position à ce courrier.

La partie défenderesse est avisée le 1er octobre 2025.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal le 4 novembre 2025.

La réponse de la partie défenderesse est envoyée le 17 novembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal est notifié le 3 décembre 2025 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal le 6 janvier 2026.

La réponse de la partie demanderesse est envoyée le 13 janvier 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 15 janvier 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

<u>L'appréciation de la demande</u>

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Dans le formulaire A, la partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE2.), entrepreneure individuelle, exerçant son activité sous la dénomination commerciale « *Institut für integrative Paartherapie (SOCIETE1.))* », au paiement de la somme de 3.700.-EUR, avec les intérêts légaux à compter du 3 novembre 2024 jusqu'à parfait paiement du principal.

Cette demande porte sur la restitution des frais de séminaire acquittés.

Il ressort des échanges intervenus entre les parties que celles-ci ont trouvé un arrangement mettant fin au présent litige, aux termes duquel PERSONNE2.), exploitante de l'entreprise individuelle « *Institut für integrative Paartherapie (SOCIETE1.))* », s'est engagée à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.600.-EUR.

Il y a dès lors lieu d'acter l'accord amiable intervenu entre les parties.

Compte tenu de l'accord trouvé, les frais sont à laisser à charge des parties respectives.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

donne acte aux parties de leur arrangement trouvé mettant fin au présent litige aux termes duquel PERSONNE2.), entrepreneure individuelle exerçant son activité sous la dénomination commerciale « *Institut für integrative Paartherapie (SOCIETE1.))* », s'est engagée à payer PERSONNE1.) la somme de 2.600.-EUR à titre de remboursement partiel des frais de séminaire,

condamne chacune des parties à supporter ses propres frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière